



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.12, 3.2 et 3.3

**Numéro de la demande :** 2020-3919  
**Demande :** Modification de l'étiquette d'un produit – Nouveau site ou nouvelle culture hôte, nouveau calendrier d'application et nouveau nombre ou nouvelle fréquence d'application  
**Produit :** Herbicide Aim EC  
**Numéro d'homologation :** 28573  
**Principe actif (p.a.) :** Carfentrazone-éthyle  
**Numéro de document de l'ARLA :** 3280602

### But de la demande

Cette demande avait pour but de modifier l'étiquette de l'herbicide Aim EC afin d'ajouter un calendrier d'application de prélevée et d'après-récolte, d'indiquer quelles cultures peuvent recevoir plusieurs applications par année et de mettre à jour les groupes de cultures.

### Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques n'était requise aux fins de la présente demande.

### Évaluation sanitaire

Les modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Aim EC, à savoir l'ajout de nouvelles cultures, d'un nouveau calendrier d'application et d'une deuxième application par saison pour certaines cultures, constituent une extension du profil d'emploi du principe actif carfentrazone-éthyle. Par conséquent, une évaluation actualisée des risques d'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application a été réalisée. Concernant l'exposition après application en milieu professionnel et résidentiel, compte tenu des calendriers et des méthodes d'application, les résidus de carfentrazone-éthyle sur le feuillage ou les cultures devraient être négligeables et il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation quantitative des risques. Aucun risque préoccupant pour la santé n'a été relevé si les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle approprié et suivent strictement le mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de carfentrazone-éthyle n'a été relevée dans les cultures représentatives suivantes : légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1); légumes-bulbes (groupe de cultures 3-07); légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13); légumes-tiges et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13); légumineuses (graines vertes

ou sèches : groupe de cultures 6); légumes-fruits (groupe de cultures 8-09); cucurbitacées (groupe de cultures 9); fruits à pépins (groupe de cultures 11-09); fruits à noyau (groupe de cultures 12-09); mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A); petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B); noix (groupe de cultures 14-11); céréales (groupe de cultures 15); colza (sous-groupe de cultures 20A); tournesols (sous-groupe de cultures 20B); légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 22B); raisins, houblon, menthe et fraises. Ces constatations ont été soumises à l'appui d'un emploi élargi de ce principe actif sur l'étiquette de l'herbicide Aim EC. Dans le cadre de cette demande, on a réévalué les données d'essais en champ visant à mesurer les résidus dans et sur les cultures et les cultures représentatives des groupes de cultures susmentionnées. De plus, des études sur le processus de transformation des pommes, du maïs, des raisins, des prunes, du sorgho commun, du soja, des tomates et du blé ont également été réévaluées pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de carfentrazone-éthyle dans les produits transformés.

### Limites maximales de résidus

La recommandation sur la limite maximale de résidus (LMR) de carfentrazone-éthyle repose sur les données des essais en champ présentées et sur les indications fournies par le [calculateur de limites maximales de résidus de l'Organisation de coopération et de développement économiques](#). Le tableau 1 indique les LMR proposées pour les résidus du carfentrazone-éthyle et le métabolite nommé acide carfentrazone-chloropropionique (F8426-Cl-Pac) dans et sur les cultures et les produits transformés. Les résidus dans les denrées transformées qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

**Tableau 1 Résumé des données des essais en champ et des données de transformation utilisées pour étayer la limite maximale de résidus (LMR)**

Denrée	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus <sup>1</sup> (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée <sup>2</sup> (ppm)
			MPFET	MPEET			
Oignon sec et oignon vert	Traitement de présemis suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/62,7-107,5	1	< 0,1	< 0,1	Non requis	0,1 pour le groupe de cultures 3 Légumes-bulbes	0,1 S'étend aux autres denrées du groupe de cultures 3-07 <sup>3</sup>
Laitue pommée, laitue frisée, épinards	Traitement de présemis suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/107,5	1	< 0,1	< 0,1	Non requis	0,1 pour le groupe de cultures 4 Légumes-feuilles	0,1 S'étend aux autres denrées du groupe de cultures 4-13 <sup>4</sup>

Denrée	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus <sup>1</sup> (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée <sup>2</sup> (ppm)
			MPFET	MPEET			
Poivron	Traitement de présemis suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/106,4-110,9	1	< 0,1	< 0,1	Aucune concentration détectée dans les denrées transformées	0,1 pour le groupe de cultures 8 Légumes-fruits	0,1 S'étend aux autres denrées du groupe de cultures 8-09 <sup>5</sup>
Tomate	Traitement de présemis suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/106,4-217,3						
Pommes et poires	Jet dirigé vers le sol dirigé ou jet dirigé vers le sol et le tronc d'arbre/138,9	3	< 0,1	< 0,1	Aucune concentration détectée dans les denrées transformées	0,1 pour le groupe de cultures 11 Fruits à pépins	0,1 S'étend aux autres denrées du groupe de cultures 11-09 <sup>6</sup>
Cerises (acides et douces), pêches, prunes	Jet dirigé vers le sol dirigé ou jet dirigé vers le sol et le tronc d'arbre/138,9	3	< 0,1	< 0,1	Aucune concentration détectée dans les denrées transformées	0,1 pour le groupe de cultures 12 Fruits à noyau	0,1 S'étend aux autres denrées du groupe de cultures 12-09 <sup>7</sup>
Bleuets	Jet vers l'arrière dirigé vers la base du tronc au stade de dormance, suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/42,6-107,5	1	< 0,1	< 0,1	Non requis	0,1	0,1 S'étend aux autres denrées du sous-groupe de cultures 13-07B <sup>8</sup>

Denrée	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus <sup>1</sup> (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée <sup>2</sup> (ppm)
			MPFET	MPEET			
Canola	Traitement de présemis suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/ 62,7-360	1	< 0,1	< 0,1	Aucun résidu quantifiable observé à des doses exagérées	0,1	0,1 S'étend aux autres denrées du sous-groupe de cultures 20A <sup>9</sup>
Tournesols	Traitement de présemis suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/ 73,9-280	1	< 0,1	< 0,1	Aucun résidu quantifiable observé à des doses exagérées	0,1	0,1 S'étend aux autres denrées du sous-groupe de cultures 20B <sup>10</sup>
Céleri	Traitement de présemis suivi d'une pulvérisation à écrans protecteurs/62,7-107,5	1	< 0,1	< 0,1	Non requis	0,1	0,1 S'étend aux autres denrées du sous-groupe de cultures 22B <sup>11</sup>
Menthe	Épandage à la volée pendant la période de dormance/ 16,6-35,6	91-124	< 0,1	< 0,1	Non requis	Aucun	0,1 Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte
Grain de blé	Foliaire/ 34,7	3-4	< 0,1	< 0,1	Aucune concentration détectée dans	0,8 pour les fractions	Suppression de la LMR distincte

Dénrée	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus <sup>1</sup> (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie (ppm)	LMR recommandée <sup>2</sup> (ppm)
			MPFET	MPEET			
		46-104	< 0,1	< 0,1	les denrées transformées	meunières d'orge, de sarrasin, de millet, d'avoine, de seigle, de triticale et de blé	pour les denrées transformées à base de céréales; les résidus dans les fractions transformées seront couverts par la LMR portant sur les PAB

MPFET = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

<sup>1</sup> Résidus combinés de carfentrazone-éthyle et du métabolite acide carfentrazone-chloropropionique (F8426-Cl-Pac)

<sup>2</sup> Les LMR suivantes seront supprimées pour tenir compte des changements récents dans la terminologie des groupes de cultures : chou gai-choï, chrysanthème à feuilles comestibles, moutarde épinard, piments hybrides

<sup>3</sup> Ail chinois, ail des bois, ail penché, ail rocambole, bulbes d'échalote (remplacera la LMR établie auparavant pour les échalotes pour tenir compte des changements récents dans la terminologie des groupes de cultures), bulbes de fritillaire, fanes de fritillaire, feuilles d'échalote, feuilles fraîches de ciboulette, feuilles fraîches de ciboulette chinoise, hémérocalle, hosta « Elegans », kurrat, lis, oignon « Beltsville bunching », oignon frais, oignon perle

<sup>4</sup> Amarante tricolore, aster des Indes, bident poilu, bourse-à-pasteur, calalou, caya blanc, cham-chwi, cham-na-mul, chénopode Bon-Henri, chénopode de Berlandier, chénopode géant, chipilín, chou à faucher, chou à grosses côtes, cosmos, cresson de fontaine, dang-gwi, dol-nam-mul, ebolo, endive, feuilles de jute, feuilles de navet, feuilles de radis, feuilles fraîches d'aneth, feuilles fraîches de coriandre, foo yip, grassé, herbe-le-rail, laitue amère, maca, mizuna, moutarde d'Abyssinie, plantain majeur, primevère des jardins, roquette sauvage

<sup>5</sup> Aubergine d'Afrique, aubergine écarlate, baie de Goji, bicorne, fausse aubergine, morelle réfléchie, morelle scabre, okra, tomate groseille

<sup>6</sup> Azérole, coing de Chine, coing du Japon, nèfle, tejocote

<sup>7</sup> Cerise de Nankin, cerise tardive, jujube, prune chickasaw, prune d'Amérique, prune de Damas, prune japonaise, prune Klamath, prune maritime, prune myrobolan, prune noire du Canada, prunelle

<sup>8</sup> Airelle rouge, amélanche, argouse, aronie, baie d'épine-vinette commune, baie de salal, bleuet en corymbe, bleuet nain (remplacera la LMR établie auparavant pour les bleuets pour tenir compte des changements récents dans la terminologie des groupes de cultures), camerise, casseille, gadelle indigène, gadelle odorante, goyave du Chili, pimbina

<sup>9</sup> Graines d'asclépiade, graines de bourrache officinale, graines de caméline, graines de julienne des dames, graines de pavot, graines de radis oléagineux, graines de saliquier, graines de sésame, graines de vélar d'Orient, graines de vipérine

<sup>10</sup> Graines de niger, graines de souci officinal, graines d'onagre

<sup>11</sup> Pétasite du Japon, udo, zuiki

Après examen de toutes les données disponibles, les LMR proposées au tableau 1 sont recommandées en ce qui concerne les résidus de carfentrazone-éthyle. Les résidus se trouvant dans ces cultures aux LMR proposées ne présenteront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Aucune évaluation toxicologique n'était requise aux fins de la présente demande.

## **Évaluation environnementale**

Sur le plan environnemental, les risques découlant de l'emploi de l'herbicide Aim EC sur diverses cultures sont acceptables, à condition que les précautions et les mesures d'atténuation environnementales soient respectées conformément à l'étiquette.

Dans le cadre de la présente soumission, les zones tampons pour la pulvérisation définies concernent tant les habitats terrestres que les habitats aquatiques. Afin de maintenir la cohérence avec les modifications apportées aux groupes de cultures, des zones tampons pour la pulvérisation terrestres et aquatiques ont également été précisées pour toutes les cultures étiquetées.

## **Évaluation de la valeur**

L'extension de la portée de l'étiquette pour l'herbicide Aim EC visant à inclure des calendriers d'application de brûlage en présemis et de brûlage post-récolte, et à recommander un maximum de deux applications par an dans le calendrier d'application de chacune des cultures énumérées, est susceptible d'offrir aux producteurs plus de souplesse quant aux calendriers d'application et à la suppression des nouvelles mauvaises herbes tout au long de la saison de croissance.

Les renseignements sur la valeur présentés aux fins d'examen consistaient de données provenant d'essais répétés en champ et de justifications scientifiques, y compris des extrapolations d'utilisations homologuées. En vertu de la force probante de la preuve, il convient de mentionner que l'ajout de calendriers d'application de brûlage en présemis et de brûlage post-récolte, ainsi que d'un maximum de deux applications par an pour certaines des cultures énumérées, a une valeur acceptable.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué les renseignements fournis et elle les juge suffisants pour appuyer les modifications à l'étiquette de l'herbicide Aim EC.

## Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3148796	2020, AIM EC Herbicide (PCP No. 28573): Value Summary to Support the Addition of Preemergence Application and the Update of Crop Groups, DACO: 10.1,10.2.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.3,10.3.2,10.3.3,10.4,10.5.1,10.5.2,10.5.3,10.5.4, 10.5.5

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2021

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9